

Article R4228-35 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit veiller à ce qu'au moins une cabine individuelle de douche (à température réglable) pour 6 personnes se trouve à proximité de l'hébergement des salariés.

Article R4228-35 du Code du travail

Des douches à température réglable sont installées à proximité des pièces destinées à l'hébergement, dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six personnes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)